

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALUMINOR

Quartier de la Roseyre
RD 15
06390 Contes

D/SPR/GP/N°1325/2023
Référence : 2023_468
Code AIOT : 0006409392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/23 dans l'établissement ALUMINOR implanté Quartier de la Roseyre, RD 15, 06390 Contes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en demeure du 10/06/22.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUMINOR
- Quartier de la Roseyre, RD 15, 06390 Contes
- Code AIOT : 0006409392
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Aluminor fabrique des luminaires sur le site de Contes et assure également sur le même site la commercialisation de luminaires d'importation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la mise en demeure n° 639 du 10/06/22

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2	/	Amende	
4	Fiche de données de sécurité (FDS)	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 4	/	Amende	
5	PCB	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 5	/	Amende, Consignation, Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 1	/	Sans objet
3	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas respecté 3 des 5 articles de la mise en demeure du 10/06/22. Sur ces points, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre des sanctions administratives sous la forme d'une amende administrative, d'une astreinte et d'une consignation.

L'exploitant a néanmoins respecté :

- l'article 1 concernant la déclaration de son installation classée soumise à la rubrique 2564-1-c de la nomenclature des installations classées,
- l'article 3 concernant l'étanchéité du sol du local où est réalisée l'activité de décapage de métaux par solvants et a acheté des nouveaux bacs de rétentions pour cette même activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ALUMINOR est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de nettoyage, dégraissage, décapage utilisant des solvants organiques, classée sous la rubrique 2564-1-c, qu'elle exerce quartier de la Roseyre à Contes : • soit en déposant une déclaration, conformément aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ; • soit en cessant son activité, selon les dispositions des articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1 du code de l'environnement ; dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que l'exploitant exerçait toujours l'activité de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. En date du 26 juillet 2023, l'exploitant a régularisé sa situation administrative en procédant au dépôt d'un dossier de demande de déclaration concernant la rubrique 2564-1-c (n° récipissé A-3-LQS6DXH8X).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ALUMINOR est mise en demeure de procéder selon les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, à la cessation de ses activités qui ne relèvent plus de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : • rubrique 211.B.2°.b (actuelle rubrique 4718) • rubrique 255.3° (actuelle rubrique 4734) • rubrique 281.1° (actuelle rubrique 2560) • rubrique 405.B.1°.b (actuelle rubrique 2940) dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Au jour de l'inspection, la société n'avait toujours pas procédé à la cessation de ses activités qui ne relèvent plus de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques mentionnées ci-dessus. La mise en demeure n'est pas respectée. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre un arrêté préfectoral d'amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ALUMINOR est mise en demeure, pour son activité de nettoyage, dégraissage, décapage utilisant des solvants organiques, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 09/04/19 : • dans un délai d'un mois : ◦ article 2.10, en associant tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à une capacité de rétention ; ◦ article 2.9, en réalisant les opérations de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, sur des aires aménagées conformément aux dispositions du présent article. Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection constate que le sol est revêtu d'un enduit et qu'une marche de plusieurs centimètres de haut est réalisée créant ainsi une zone de rétention étanche. L'exploitant a transmis par courriel du 20/07/23, la facture du 29/07/22 correspondant à ces travaux. Dans le même local, l'inspection a pu constater la présence de bacs de rétentions neufs sous les activités de nettoyage/dégraissage/décapage. L'exploitant a transmis par courriel du 20/07/23 la facture et les caractéristiques des bacs de rétentions. L'article 3 de la mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ALUMINOR est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 37.5 du règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/06, en mettant en oeuvre les mesures définies dans la fiche de données de sécurité du solvant employé, en stockant les produits neufs et usagés dans des contenants de nature adapté et hermétiquement fermés.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection constate que le récipient contenant plusieurs litres de solvants servant de stockage est en inox (matière conforme aux conditions de stockage imposée par la FDS). Cependant, ce contenant n'est pas fermé et le dispositif de fermeture présenté par l'exploitant n'est pas hermétique : conditions imposées par la FDS. La mise en demeure n'est pas respectée. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre un arrêté préfectoral portant amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, PCB
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ALUMINOR, est mise en demeure, pour l'utilisation de son appareil de type transformateur électrique contaminé aux PCB, de respecter les dispositions suivantes du code de l'environnement : • dans un délai d'un mois : ◦ article R. 543-27, en procédant à la déclaration sur la base de données nationale répertoriant les appareils pollués aux PCB ; ◦ article R. 543-29, en mettant en œuvre l'étiquetage réglementaire des appareils pollués aux PCB ; • dans un délai de 6 mois : ◦ article R. 543-21, en procédant soit à l'élimination de l'appareil soit à sa décontamination. Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Constats : Au jour de l'inspection, l'inspection constate qu'aucun affichage/étiquetage n'est présent ni sur le transformateur lui même, ni sur le local le contenant. L'exploitant indique ne pas avoir réalisé la déclaration sur la base de données nationale répertoriant les appareils pollués aux PCB. L'exploitant a transmis par mail du 20/07/23 la photo de l'affichage mis en place après l'inspection sur le local du transformateur. Cet affichage n'est pas conforme à l'article 4 de l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB. La mise en demeure n'est pas respectée, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes--Maritimes de prendre un arrêté préfectoral portant amende administrative. Concernant l'élimination ou la décontamination du transformateur, l'exploitant a indiqué avoir un projet d'installation d'un nouveau transformateur à échéance 2024. L'exploitant n'a réalisé aucune action concernant le transformateur actuel. La mise en demeure n'est pas respectée, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre une amende administrative, une astreinte administrative et une consignation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte, Consignation